

RECOMMANDATIONS DE L'OMD RELATIVES A LA CONVENTION SUR LE SYSTEME HARMONISE

I. Nature des recommandations

1. L'Organisation mondiale des douanes s'efforce de faire appliquer la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Convention sur le SH) de manière exacte et uniforme depuis sa mise en œuvre le 1er janvier 1988. L'application correcte et uniforme du Système harmonisé facilite les investissements et les échanges internationaux et permet de promouvoir le respect de la législation ou des règles fiscales et commerciales. Les Recommandations de l'OMD constituent l'un des moyens les plus pratiques d'atteindre cet objectif. Les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé et les Membres de l'OMD sont invités à adopter ces Recommandations.
2. Les Recommandations ne lient pas les Parties contractantes à la Convention sur le SH, à l'exception de celles qui sont destinées à amender le Système harmonisé proprement dit. La liste ci-après ne contient que les Recommandations dont le caractère n'est pas contraignant. Après avoir adopté une Recommandation, l'Administration des douanes est tenue de la mettre en œuvre en prenant les mesures nécessaires à l'échelon national, par exemple en faisant promulguer une nouvelle loi ou en amendement la législation en vigueur.
3. Les Recommandations relatives au SH sont élaborées par le Comité du système harmonisé et présentées pour approbation au Conseil de l'OMD. Ce dernier peut également amender, remplacer ou annuler les Recommandations existantes.

II. Objectifs des Recommandations

4. Les Recommandations concernant l'application de la Convention sur le Système harmonisé concernent :
 - a. l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales des administrations de sous-positions destinées à contrôler ou à réglementer le commerce international de certaines marchandises;
 - b. la facilitation du recueil, de la comparaison et de l'analyse des statistiques internationales; et
 - c. la promotion de pratiques de classement objectives, prévisibles et transparentes.

III. Procédure d'acceptation

5. Etant donné que les Recommandations des types visés ci-dessus ne sont pas des instruments contraignants, aucune procédure d'adhésion n'est envisagée les concernant. Les administrations sont invitées à notifier au Secrétaire général de l'OMD leur acceptation de l'une ou de plusieurs Recommandations et leur date d'application.
6. La comparaison entre les principes et dispositions de la Recommandation et les dispositions pertinentes de la législation nationale doit permettre de déterminer si la Recommandation est acceptable. Le cas échéant, des amendements apportés à la législation nationale permettront de la rendre conforme à la Recommandation concernée.

IV. Rôle du Secrétariat de l'OMD

7. Le Secrétariat informe les Parties contractantes à la Convention sur le SH de l'acceptation des Recommandations relatives au SH lors des sessions du Comité du système harmonisé, à savoir, deux fois par an.

V. Liste des Recommandations

8. Le Conseil de l'OMD a approuvé les Recommandations non contraignantes ci-après relatives au SH :
 - a. Recommandation concernant l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales de sous-positions pour les substances réglementées par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (18 juin 1996) (amendée le 25 juin 1999, le 1 juillet 2006, le 24 juin 2011, le 14 juillet 2016 et le 24 juin 2021);
 - b. Recommandation sur l'utilisation d'unités de quantité normalisées destinées à faciliter la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques internationales établies compte tenu du Système harmonisé édition 2022 (24 juin 2021);
 - c. Recommandation du 2006 relative à l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales de sous-positions destinées à faciliter le recueil et la comparaison des données concernant la circulation à l'échelon international des substances réglementées conformément aux amendements du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1 juillet 2006) (amendée le 24 juin 2011 le 24 juin 2021);
 - d. Recommandation du 1995 relative à l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales de sous-positions destinées à faciliter le recueil et la comparaison des données concernant la circulation à l'échelon international des substances réglementées conformément aux amendements du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (20 juin 1995) (amendée le 24 juin 2011);
 - e. Recommandation relative à l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales des sous-positions destinées à faciliter l'identification et le contrôle des produits spécifiés dans le Protocole aux armes à feu dans le cadre de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (29 juin 2002) (amendée le 24 juin 2011);
 - f. Recommandation concernant l'application des décisions du Comité du système harmonisé (30 juin 2001);
 - g. Recommandation relative à l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales de sous-positions destinées à faciliter le recueil et la comparaison de données commerciales concernant les produits fabriqués à la main (7 juillet 2000);
 - h. Recommandation relative à l'amélioration des travaux de classement tarifaire et des infrastructures connexes (25 juin 1998);
 - i. Recommandation relative à la communication à la DSNU de statistiques concernant les échanges internationaux (19 juin 1997);
 - j. Recommandation concernant l'introduction de programmes de renseignements contraignants sur le classement des marchandises avant déclaration (18 juin 1996); et
 - k. Résolution visant à inscrire sur la facture commerciale le code numérique de classement des marchandises dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (5 juillet 1989).
-